



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**Arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006
relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2215,

Vu le titre II du livre III du Code forestier,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95 – 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 2420 du 12 juillet 2005, relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles,

Vu l'avis du 16 juin 2006 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté fixe les dispositions applicables, dans le département de la Charente-Maritime, au logement des récoltes en plein air.

Article 2 – Condition de stockage

Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules, non isolées par un espace de 30 mètres au moins avec une bande déchaumée de 5 mètres de largeur, ne doit pas dépasser 1000 m³.

Aucune meule ne pourra être construite à moins de 30 mètres d'une route nationale, d'un chemin départemental, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement.

Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 50 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord exprès.

Quoi qu'il en soit, il est recommandé, pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, de ne pas installer de stockage en plein air à moins de 30 mètres des constructions.

Le maire de la commune pourra édicter un certain nombre de prescriptions (distances de recul renforcées par rapport aux voiries, aux zones habitées et boisées ; prise en compte de lignes EDF ou téléphoniques, ...).

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux interdictions fixées par les articles précédents pourront être accordées par le maire, qui informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les demandes faites à cette occasion devront être présentées selon le modèle joint en annexe n°1 au présent arrêté et préciser :

- l'étendue et la situation des parcelles concernées,
- le motif de la dérogation sollicitée,
- les moyens de prévention que le pétitionnaire se propose de mettre en place.

Rappel : Les dépôts supérieurs à 1000 m³ (volume constitué par chaque meule ou groupe de meules séparées de moins de 30 mètres) doivent respecter les dispositions l'article 2 à l'exception de son 1^{er} alinéa et doivent faire l'objet auprès de la préfecture :

- d'une déclaration pour les stockages de volume compris entre 1000 et 20 000 m³,
- d'une autorisation pour les stockages de volume supérieur à 20 000 m³,
dans le cadre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage des récoltes effectué à l'intérieur des locaux doit également répondre aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 – L'arrêté n° 2420 du 12 juillet 2005 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély et Jonzac, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel - commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les maires du département de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Rochelle, le 27 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

DEMANDE DE DEROGATION
pour le logement des récoltes ou le stockage des pailles

Madame – Monsieur :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

sollicite auprès de la mairie de une dérogation pour le logement des récoltes ou le stockage des pailles.

Pour les motifs suivants :

Commune :

Parcelles cadastrales concernées (joindre un plan de localisation) :

Volume maximum stocké demandé :

Distance séparant le stockage prévu de l'emprise de la route nationale, du chemin départemental, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement :

Durée prévisible de stockage :

Moyens de préventions prévus (proximité borne incendie, mode d'isolement des différentes meules,...) :
.....

Fait à le

Signature du demandeur

.....
.....

Décision du maire de

Favorable

Défavorable

Prescriptions particulières :

Copie de la décision à envoyer

DDAF de la Charente Maritime, 2 avenue de Fétilly, 17 072 la Rochelle
SDIS concerné